



Notice – Entrepôt agréé, propriétaires de réserves obligatoires et importateurs

Prescriptions TEI pour le rapport périodique

Prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique des Entrepositaires agréés, Propriétaires de réserves obligatoires et Importateurs

1.	Généralités	3
1.1	Déclaration fiscale périodique (DF.p)	3
1.2	Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt	4
1.3	Numérotation des entrepôts agréés et entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés	4
1.4	Numéros d'article	4
1.5	Code de taux d'impôt	5
1.6	Record (RC)	5
1.7	Plausibilité et contrôle des données	5
1.8	Ordre d'apparition des records dans la déclaration fiscale périodique	5
2.	Description des différents records	7
3.	Bloc 1 - Records pour la déclaration fiscale pour les sorties en entrepôts agréés (dépôts francs et raffineries de pétrole)	7
3.1	Sorties d'entrepôts agréés (dépôts francs, raffineries de pétrole) pour mise à la consommation	8
3.1.1	Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 601	8
3.1.2	Déductions VRU - RC 602	8
3.1.3	Reprises en provenance de la libre consommation (ex entrepôt agréé ou ex entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) - RC 603	9
3.1.4	Quantité nette par dépôt franc / raffinerie de pétrole - RC 604	9
3.1.5	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 607	9
3.2	Consommation propre en entrepôts agréés (dépôts francs et en raffineries de pétrole)	9
3.2.1	Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 701	9
3.2.2	Déductions VRU - RC 702	9
3.2.3	Quantité nette par dépôt franc / raffinerie de pétrole - RC 704	10
3.2.4	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 707	10
3.3	Déclaration fiscale de marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance des dépôts francs / raffineries de pétrole	10
3.3.1	Répartition de la quantité brute - RC 801	10
3.3.2	Déductions VRU - RC 802	10
3.3.3	Quantité nette - RC 804	11
3.3.4	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 807	11

3.4	Déduction de l'avance accordée pour des mélanges de carburants avec des parts de biocarburants.....	11
3.4.1	Déduction de l'avance accordée pour les mélanges de carburants importés - RC 992.....	11
3.4.2	Déduction de l'avance accordée pour les mélanges des biocarburants dans des entrepôts agréés - RC 993.....	11
3.5	Montant total de la déclaration fiscale périodique (net) - RC 999.....	11
3.6	Matrice des records pour la déclaration fiscale périodique pour les sorties de dépôts francs / raffineries de pétrole pour mise à la consommation.....	12
4.	Bloc 2 - Records en plus pour la déclaration fiscale périodique pour l'énergie de production consommée en raffinerie de pétrole.....	15
4.1	Energie de production.....	15
4.1.1	Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 711.....	15
4.1.2	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 717.....	15
4.2	Matrice des records en plus pour la déclaration fiscale périodique pour l'énergie de production consommée en raffinerie de pétrole.....	16
5.	Bloc 3 - Records pour la déclaration fiscale périodique des libérations de l'obligation d'entreposage (Propriétaires de réserves obligatoires hors entrepôts agréés).....	17
5.1	Libérations de l'obligation d'entreposage.....	17
5.1.1	Quantité brute - RC 621.....	17
5.1.2	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 627.....	18
5.2	Déclaration fiscale pour marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés.....	18
5.2.1	Quantité brute - RC 821.....	18
5.2.2	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 827.....	18
5.3	Montant total de la déclaration fiscale périodique - RC 999.....	18
5.4	Matrice de records pour la déclaration fiscale périodique des libérations de l'obligation d'entreposage (Propriétaires de réserves obligatoires hors entrepôts agréés).....	19
6.	Part 4 - Déclarations fiscales périodiques d'importateurs.....	20
6.1	Mises à la consommation à partir de la frontière.....	20
6.1.1	Quantité brute - RC 641.....	20
6.1.2	Reprises en entrepôts agréés (dépôts francs, raffineries de pétrole) en provenance de la libre consommation à partir de la frontière - RC 643.....	21
6.1.3	Quantité nette - RC 644.....	21
6.1.4	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 647.....	21
6.2	Déclaration fiscale pour marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance de la frontière.....	21
6.2.1	Quantité brute - RC 841.....	21
6.2.2	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 847.....	21
6.3	Montant total de la déclaration fiscale périodique - RC 999.....	22
6.4	Matrice des records pour la déclaration fiscale périodique d'importateurs.....	23
7.	Description du record pour la transmission des données.....	24
7.1	Explications et standards.....	24
8.	Tableau d'abréviations.....	25

Prescriptions TEI pour la déclaration fiscale périodique des entrepositaires agréés, propriétaires de réserves obligatoires et importateurs

La créance fiscale naît lorsque les marchandises sont mises à la consommation. Par mise à la consommation, on entend:

- pour les marchandises importées, le moment où elles sont mises en libre pratique;
- pour les marchandises placées en entrepôts agréés (dépôts francs, raffineries de pétrole; art. 27 à 32 Limpin), le moment où elles quittent l'entrepôt ou y sont utilisées;
- pour les marchandises sortant d'un régime suspensif (art. 32 Limpin), le moment défini à la let. a ou à la let. b de l'art. 4, al. 1, Limpin;
- pour les marchandises fabriquées en dehors d'un entrepôt agréé, le moment où elles sont fabriquées.

Sont assujettis à l'impôt:

- les entrepositaires agréés;
- les propriétaires de réserves obligatoires;
- les importateurs;
- les personnes qui cèdent des marchandises imposées, les utilisent ou les font utiliser à des fins soumises à un taux d'impôt plus élevé;
- les personnes qui cèdent, utilisent ou font utiliser des marchandises non imposées.

Les présentes explications se réfèrent aux déclarations fiscales périodiques établies par des entrepositaires agréés, des propriétaires de réserves obligatoires et des importateurs.

1. Généralités

1.1 Déclaration fiscale périodique (DF.p)

Les déclarations fiscales périodiques doivent être établies et transmises sous forme électronique. La communication électronique des données a lieu uniquement par courriel. Les importateurs que l'OFDF a autorisés à procéder à une déclaration fiscale périodique, les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires doivent remettre périodiquement, au plus tard le 10^e jour du mois suivant, une déclaration fiscale définitive. Une période correspond à un mois civil.

! Déclarations fiscales pour marchandises destinées à des bénéficiaires privilégiés:
Pour les carburants servant au ravitaillement d'aéronefs et pour les combustibles et les carburants livrés dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, il convient de remettre le formulaire 45.35 (déclaration fiscale/demande de remboursement de l'impôt). Ces marchandises ne peuvent pas être annoncées dans la déclaration fiscale périodique.

Une personne qui est simultanément entrepositaire agréé, propriétaire de réserves obligatoires et/ou importateur ne remet qu'une déclaration fiscale périodique. Dans de telles déclarations fiscales, une distinction doit être opérée entre les diverses possibilités de ravitaillement (en provenance de la frontière, d'un dépôt franc, d'une raffinerie de pétrole ou d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés).

1.2 Numéro d'assujetti au rapport et à l'impôt

Les importateurs habilités à remettre une déclaration fiscale périodique ainsi que les entrepositaires agréés et les propriétaires de réserves obligatoires reçoivent de l'OFDF un numéro individuel d'assujetti au rapport et à l'impôt (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*):

- assujettis au rapport/à l'impôt avec marchandises qui, selon le tarif douanier électronique (rubrique «Assujettissement au permis»), sont soumises au permis de la CARBURA:
 - numéro PGI à quatre chiffres de la CARBURA;
- autres assujettis au rapport/à l'impôt:
 - autres assujettis au rapport/à l'impôt.

Les numéros susmentionnés d'assujetti au rapport/à l'impôt doivent être indiqués dans le rapport périodique comme il suit:

- par TEI selon chiffre 7 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.30 « Déclaration fiscale périodique »: rubrique 5

1.3 Numérotation des entrepôts agréés et entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

L'OFDF attribue un numéro individuel d'entrepôt à quatre chiffres à chaque entrepôt agréé (dépôt franc, raffinerie de pétrole). (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*). Les numéros d'entrepôt doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 7 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.30 « Déclaration fiscale périodique »: rubrique 7, colonne « No entrepôt »

1.4 Numéros d'article

Dans le tarif de l'impôt sur les huiles minérales, les marchandises sont désignées selon la nomenclature du tarif des douanes. Pour simplifier l'entrée des données, des numéros d'article à trois chiffres, spécifiques au produit, sont utilisés par les assujettis au rapport et à l'impôt et dans le système TEI de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières en lieu et place des numéros à huit chiffres du tarif des douanes et des clés statistiques y afférentes. Les numéros d'article doivent être indiqués comme il suit dans le rapport périodique:

- par TEI selon chiffre 7 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.30 « Déclaration fiscale périodique »: rubrique 7, colonne « No article »

1.5 Code de taux d'impôt

Le code de taux d'impôt à trois chiffres identifie un taux d'impôt en francs par 1000 litres à 15 °C ou par 1000 kg de masse nette. Les codes de taux d'impôt valables avec les taux d'impôt correspondants figurent sur la liste des articles Impmin (*Internet OFDF / Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Impôt sur les huiles minérales / Pour les assujettis à l'impôt*).

Les codes de taux d'impôt doivent être indiqués comme il suit dans les cas ci-après:

- par TEI selon chiffre 7 « *Description du record pour la transmission des données* » ci-après
- form. 45.30 "Déclaration fiscale périodique": rubrique 7, colonne „C1“

1.6 Record (RC)

Chaque transaction correspond, dans le système informatique de l'impôt sur les huiles minérales, à un record au moyen duquel la transaction est annoncée isolément par entrepositaire agréé et par article dans le rapport périodique. Le terme de transaction se réfère aux différents mouvements de marchandises.

1.7 Plausibilité et contrôle des données

L'OFDF soumet toutes les données transmises électroniquement à un contrôle sommaire de plausibilité. Si des erreurs sont constatées lors de ce contrôle, elle en informe l'assujetti au rapport. Ce dernier doit immédiatement procéder aux corrections nécessaires et transmettre encore une fois le fichier complet. Ce processus est réitéré jusqu'à ce que le système ait accepté les rapports et les ait introduits dans la banque de données de l'impôt sur les huiles minérales (BD Impmin).

Le contrôle de plausibilité effectué par le système consiste uniquement à déceler des incohérences en ce qui concerne notamment:

- la période de rapport et la période fiscale;
- le numéro d'entrepôt;
- le numéro d'entrepôt agréé ou le numéro de propriétaire de réserves obligatoires;
- le numéro de record;
- le numéro d'article;
- les stocks;
- les montants d'impôt.

Le contrôle des autres indications fournies dans les divers records, en particulier pour ce qui concerne la comparaison des rapports et des contre-rapports, s'opère dans une seconde étape.

Exemple: lorsqu'une marchandise est mise à la consommation à partir d'un entrepôt agréé (dépôt franc, raffinerie de pétrole), ce dernier annonce en tant que poste global dans son rapport périodique, au moyen du record 201, toutes les sorties effectuées durant la période fiscale. Puis, dans la déclaration fiscale périodique, l'entrepôt agréé déclare les marchandises en vue de l'imposition définitive au moyen des records 601-604 et 607. Pour pouvoir identifier ce processus, des indications supplémentaires identiques (numéros de l'entrepôt agréé et de l'entrepôt agréé, date du mouvement, numéro d'article, quantité, mode de transport, VRU) doivent figurer dans les records 201 (rapport périodique) et 601 (déclaration fiscale périodique). Si le système constate des divergences, l'OFDF les élucide. Les assujettis à l'impôt doivent fournir tous les renseignements et prendre les mesures permettant d'apurer ces différences.

1.8 Ordre d'apparition des records dans la déclaration fiscale périodique

Afin d'améliorer la lisibilité des records (important en cas de panne du système ou de détection des erreurs), il est recommandé de toujours respecter l'ordre suivant:

POSITION	DESCRIPTION	RECORDS	TRI
1	sorties du dépôt franc / de la raffinerie de pétrole	601 - 604	Ordre croissant par n° d'entrepôt
2	Somme des records 604	607	-
3	propre consommation en dépôts francs et en raffineries de pétrole	701, 702, 704	Ordre croissant par n° d'entrepôt
4	Somme des records 704	707	-
5	Energie de production en raffineries de pétrole	711, 717	Ordre croissant par n° d'entrepôt
6	Libération d'entreposage (entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés)	621 - 627	Ordre croissant par n° d'entrepôt
7	Mises à la consommation à partir de la frontière	641, 643, 644	Ordre croissant par n° de mouvement
8	Somme des records 644	647	-
9	Déclaration fiscale de marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance d'entrepôts agréés	801, 802, 804	Ordre croissant par n° d'entrepôt
10	Somme des records 804	807	-
11	Déclaration fiscale pour marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés	821, 827	Ordre croissant par n° d'entrepôt
12	Déclaration fiscale pour marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance de la frontière	841, 847	-
13	Déduction de l'avance accordée pour les mélanges de biocarburants à l'importation	992	Ordre croissant par n° de mouvement
14	Déduction de l'avance accordée pour les mélanges de biocarburants dans les dépôts francs	993	Ordre croissant par n° d'entrepôt
15	Montant total de la déclaration fiscale périodique (net)	999	-

2. Description des différents records

Les transactions des importateurs, des entrepositaires agréés et des propriétaires de réserves obligatoires sont énumérées ci-après.

Pour des questions de lisibilité, la description des différents records se limite à la mention des principales informations complémentaires.

Les prescriptions ci-après sont partagées dans 4 blocs:

BLOC	CHIFFRE	DESCRIPTION
1	3 - 3.6	Records pour la déclaration fiscale en relation avec des sorties de dépôts francs et de raffineries de pétrole
2	4. - 4.2	Records pour la déclaration fiscale en relation avec des sorties de l'énergie de production consommée en raffineries de pétrole
3	5. - 5.4	Records pour la déclaration fiscale en relation avec des libérations d'entreposage (propriétaires de réserves obligatoires)
4	6. - 6.3	Records pour la déclaration fiscale en relation avec les mises à la consommation à partir de la frontière

Etant donné qu'un assujetti peut être autorisé pour plusieurs fonctions, tous les blocs concernés doivent être pris en compte lors de l'établissement de la déclaration fiscale périodique.

3. Bloc 1 - Records pour la déclaration fiscale pour les sorties en entrepôts agréés (dépôts francs et raffineries de pétrole)

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Sorties d'entrepôts agréés pour mise à la consommation - chiffre 3.1		
601	Quantité brute	Répartition des quantités brutes selon compteur
602	Déductions VRU	Déductions VRU
603	Reprises	Reprises en provenance de la libre consommation (ex entrepôt agréé ou ex entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés)
604	Quantité nette	Quantité nette par dépôt franc ou raffinerie de pétrole
607	Quantité totale	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Consommation propre en entrepôts agréés - chiffre 3.2		
701	Quantité brute	Répartition des quantités brutes selon compteur
702	Déductions VRU	Déductions VRU
704	Quantité nette	Quantité nette par dépôt franc ou raffinerie de pétrole
707	Quantité totale	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Déclaration fiscale de marchandises sur bulletins d'accompagnement - chiffre 3.3		
801	Quantité brute	Répartition de la quantité brute
802	Déduction VRU	Déductions VRU

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
804	Quantité nette	Quantité nette
807	Quantité totale	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Déduction de l'avance accordée pour des mélanges de carburants avec des parts de biocarburants - chiffre 3.4		
992	Déduction en relation avec l'importation	Déduction de l'avance accordée pour les mélanges de carburants importés
993	Déduction en relation avec le mélange	Déduction de l'avance accordée pour les mélanges de biocarburants dans les dépôts francs
Montant total de la déclaration fiscale périodique (net) - chiffre 3.5		
999	Montant total	Montant total de la déclaration fiscale périodique (net)

3.1 Sorties d'entrepôts agréés (dépôts francs, raffineries de pétrole) pour mise à la consommation

Pour chaque période de rapport, les mises à la consommation doivent être annoncées pour chaque entrepôt agréé (dépôt franc, raffinerie de pétrole), chaque article et chaque taux d'impôt, isolément ou globalement selon la transaction. Sont applicables les records suivants:

3.1.1 Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 601

Les transactions d'une période de rapport doivent être déclarées en tant que poste global ventilé selon les variantes VRU/mode de transport possibles.

Toutes les quantités qui, durant la période fiscale, ont été mises à la consommation et annoncées dans le rapport périodique à l'OFDF au moyen du record 201 doivent être déclarées en vue de l'imposition au moyen du record 601.

S'il est procédé durant une période à la mise à la consommation de marchandises d'un article passibles de taux d'impôt différents selon leur emploi, il y a lieu de répartir ces quantités entre les codes possibles de taux d'impôt (voir chiffre 1.5 «Code de taux d'impôt» ci-dessus).

Les indications nécessaires pour ce record correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 201.

3.1.2 Déductions VRU - RC 602

Les transactions d'une période de rapport doivent être déclarées en tant que poste global ventilé selon les variantes VRU/mode de transport possibles.

Donne droit à la déduction VRU l'essence auto du numéro 2710.1211 du tarif des douanes (numéros d'article 201/202/206 et 207).

Les quantités VRU calculées pour le record 602 reposent sur les indications annoncées au moyen des records 201 et 601 dans les cases code VRU et numéro du mode de transport (MT).

3.1.3 Reprises en provenance de la libre consommation (ex entrepôt agréé ou ex entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés) - RC 603

Chaque transaction doit être annoncée en tant que poste isolé.

Les quantités qui, durant la période fiscale, ont été réacheminées de la libre consommation vers un entrepôt agréé (dépôt franc, raffinerie de pétrole) et annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 106 doivent être annoncées pour le remboursement au moyen du record 603. Les reprises ex frontière (record 107) doivent être annoncées pour le remboursement au moyen du record 643.

Les indications nécessaires pour le record 603 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 106.

3.1.4 Quantité nette par dépôt franc / raffinerie de pétrole - RC 604

Détermination de la quantité nette à imposer par entrepôt. Calcul:

+	quantité RC 601	quantité brute
-	quantité RC 602	déductions VRU
-	quantité RC 603	reprises en provenance de la libre consommation
=	<u>quantité RC 604</u>	quantité nette

3.1.5 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 607

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer pour l'assujetti à l'impôt (entrepôt agréé) dans tous les entrepôts. Calcul:

Somme des records 604 par taux d'impôt = quantité RC 607 par taux d'impôt

3.2 Consommation propre en entrepôts agréés (dépôts francs et en raffineries de pétrole)

Pour chaque période de rapport, la consommation propre passible de l'impôt doit être annoncée globalement pour chaque entrepôt agréé (dépôt franc, raffinerie de pétrole), chaque article et chaque taux d'impôt. Sont applicables les records suivants:

3.2.1 Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 701

Toutes les quantités qui, durant la période fiscale, ont été utilisées pour la consommation propre dans des entrepôts agréés (dépôts francs, raffineries de pétrole) et, dans le rapport périodique, annoncées à l'OFDF au moyen du record 209 doivent être déclarées en vue de l'imposition.

Les marchandises d'un article passibles de taux d'impôt différents selon leur emploi, utilisées pour la consommation propre durant une période, doivent être réparties selon les codes possibles de taux d'impôt (voir chiffre 1.5 « Code de taux d'impôt » ci-dessus).

Les indications nécessaires pour le record 701 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 209.

3.2.2 Déductions VRU - RC 702

Donne droit à la déduction VRU l'essence auto du numéro 2710.1211 du tarif des douanes (numéros d'article 201/202/206 et 207).

Les quantités VRU calculées pour le record 702 reposent sur les indications annoncées au moyen des records 209 et 701 dans les cases code VRU et numéro du mode de transport (MT).

3.2.3 Quantité nette par dépôt franc / raffinerie de pétrole - RC 704

Détermination de la quantité nette à imposer par entrepôt. Calcul:

$$\begin{array}{rcl} + & \text{quantité RC 701} & \text{quantité brute} \\ - & \text{quantité RC 702} & \text{déductions VRU} \\ = & \underline{\text{quantité RC 704}} & \text{quantité nette} \end{array}$$

3.2.4 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 707

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer pour l'assujetti à l'impôt (entrepôt agréé) dans tous les entrepôts. Calcul:

Somme des records 704 par taux d'impôt = quantité RC 707 par taux d'impôt

3.3 Déclaration fiscale de marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance des dépôts francs / raffineries de pétrole

Pour chaque période fiscale, les transactions doivent être annoncées isolément. Les déclarations fiscales de marchandises sur bulletins d'accompagnement peuvent être annoncées au moyen de la déclaration fiscale périodique.

Pour la déclaration fiscale périodique de marchandises sur bulletins d'accompagnement, il faut procéder comme il suit:

- dans la période fiscale durant laquelle le bulletin d'accompagnement a été établi:
→ déclaration fiscale avec record 801
- dans la période fiscale qui suit l'établissement du bulletin d'accompagnement:
→ déclaration fiscale avec record 801; l'OFDF perçoit un intérêt moratoire pour le retard de paiement.

Si l'assujetti omet l'établissement de la déclaration fiscale l'OFDF rend une décision fiscale et perçoit un intérêt moratoire pour le retard de paiement.

3.3.1 Répartition de la quantité brute - RC 801

Les indications nécessaires pour le record 801 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 202, 203 ou 204.

S'il est procédé à la mise à la consommation de marchandises d'un article passibles de taux d'impôt différents selon leur emploi, il y a lieu de répartir ces quantités entre les codes possibles de taux d'impôt (selon chiffre 1.5 « Code de taux d'impôt » ci-dessus).

3.3.2 Déductions VRU - RC 802

Donne droit à la déduction VRU l'essence auto du numéro 2710.1211 du tarif des douanes (numéros d'article 201/202/206 et 207). Dans la déclaration fiscale périodique, n'indiquer qu'une seule quantité par article, variante de mode de transport (MT) et code de taux d'impôt.

Pour les marchandises annoncées au moyen des records 202, 203 et 204 et déclarées en vue de l'imposition au moyen du record 801, la déduction VRU peut être revendiquée conformément au rapport périodique.

3.3.3 Quantité nette - RC 804

Détermination de la quantité nette à imposer. N'indiquer qu'un seul record 804 par article et code de taux d'impôt. Calcul:

$$\begin{array}{rcl} + & \text{quantité RC 801} & \text{quantité brute} \\ - & \text{quantité RC 802} & \text{déductions VRU} \\ = & \underline{\text{quantité RC 804}} & \text{quantité nette} \end{array}$$

3.3.4 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 807

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer. Calcul:

Somme des records 804 par taux d'impôt = quantité RC 807 par taux d'impôt

3.4 Déduction de l'avance accordée pour des mélanges de carburants avec des parts de biocarburants

3.4.1 Déduction de l'avance accordée pour les mélanges de carburants importés - RC 992

Le montant d'impôt grevant la quantité de biocarburants mentionnée dans la déclaration d'importation doit être revendiqué pour chaque importation séparément, avec indication du numéro de déclaration en douane, dans la déclaration fiscale périodique. Il faut indiquer comme numéro d'article le numéro du mélange (p. ex. essence pour automobiles E5 ou huile diesel B7) et comme taux d'impôt le taux de l'avance (différence entre le taux normal applicable au carburant fossile et le taux de faveur applicable au biocarburant).

L'avance doit être indiquée pour chaque déclaration d'importation séparément.

3.4.2 Déduction de l'avance accordée pour les mélanges des biocarburants dans des entrepôts agréés - RC 993

Le montant d'impôt grevant la quantité de biocarburants qui a fait l'objet d'un transfert de produit (RC 313 / 314) peut être revendiqué comme poste global par article, période et entrepôt dans la déclaration fiscale périodique. Il faut indiquer comme numéro d'article le numéro du mélange (p. ex. essence pour automobiles E5 ou huile diesel B7) et comme taux d'impôt le taux de l'avance (différence entre le taux normal applicable au carburant fossile et le taux de faveur applicable au biocarburant).

3.5 Montant total de la déclaration fiscale périodique (net) - RC 999

A la fin de la déclaration fiscale périodique, il faut indiquer le montant total net, exprimé en francs, de la déclaration fiscale périodique, montant qui doit correspondre à la somme à payer.

Le montant total s'obtient en additionnant toutes les lignes fiscales et en déduisant les RC 992 et 993.

Une déclaration fiscale périodique ne comporte qu'un seul RC 999. Si l'assujetti à l'impôt est à la fois importateur, entrepositaire agréé et/ou propriétaire de réserves obligatoires, il n'indique le RC 999 qu'une seule fois à la fin de la déclaration fiscale périodique.

3.6 Matrice des records pour la déclaration fiscale périodique pour les sorties de dépôts francs / raffineries de pétrole pour mise à la consommation

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS					REMARQUES
			601	602	603	604	607	
Période/mois	Date	8	■	■	■	■	■	dernier jour de la période fiscale
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	no EAg (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■	■		no EA (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	date de reprise/de boucllement
No de mouvement	Char	10	1	1	■			no de sortie/de reprise
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4						no stat. du bureau de douane
No MT (mode de transp.) ²	Integer	3	3					indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ⁴	Integer	6						no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6						no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
Code de taux d'impôt	Integer	5	■	■	■	■	■	
Montant d'impôt	Number	13					■	
Code-VRU ⁵	Integer	1	■					récupération vapeurs essences

¹ ex raffinerie de pétrole; autres entrepôts: NUL

² no MT 20 = rail / 30 = route

³ seulement si code VRU = 1

⁴ CR = contre-rapport

⁵ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS				REMARQUES
			701	702	704	707	
Période/mois	Date	8	■	■	■	■	dernier jour de la période fiscale
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	no EAg (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■		no EA (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	date de boucllement
No de mouvement	Char	10	6	6			no de sortie
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4					no stat. du bureau de douane
No MT (mode de transp.) ⁷	Integer	3	8				indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ⁹	Integer	6					no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6					no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
Code de taux d'impôt	Integer	5	■	■	■	■	
Montant d'impôt	Number	13				■	
Code-VRU ¹⁰	Integer	1	■				récupération vapeurs essences

⁶ ex raffinerie de pétrole; autres entrepôts: NUL

⁷ no MT 20 = rail / 30 = route

⁸ seulement si code VRU = 1

⁹ CR = contre-rapport

¹⁰ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS							REMARQUES	
			801	802	804	807	992	993	999		
Période/mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période fiscale
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	■	no EAg (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	■	■	
No d'entrepôt	Integer	6	■	■	■				■		no EA (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	■	date de sortie/de dédouanement/de boucllement
No de mouvement	Char	10	■					■	■		no de sortie/de dédouanement/de boucllement
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■	■		
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■	■		en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4						■			no stat. du bureau de douane
No MT (mode de transp.) ¹¹	Integer	3	■								indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ¹²	Integer	6	■								no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6	■								no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
Code de taux d'impôt	Integer	5	■	■	■	■	■	■	■		
Montant d'impôt	Number	13					■	■	■	■	
Code-VRU ¹³	Integer	1	■								récupération vapeurs essences

¹¹ no MT 20 = rail / 30 = route

¹² CR = contre-rapport

¹³ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

4. Bloc 2 - Records en plus pour la déclaration fiscale périodique pour l'énergie de production consommée en raffinerie de pétrole

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Energie de production - chiffre 4.1		
711	Energie de production - quantité brute	Répartition des quantités brutes selon compteur
717	Energie de production - quantité totale	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)

4.1 Energie de production

4.1.1 Répartition des quantités brutes selon compteur - RC 711

Les transactions de chaque période de rapport doivent être annoncées en tant que poste global.

Toutes les quantités qui, durant la période fiscale, ont été utilisées dans la raffinerie de pétrole pour la consommation propre exonérée d'impôt et, dans le rapport périodique, annoncées à l'OFDF au moyen du record 211 doivent être déclarées au moyen du record 711.

Les indications nécessaires pour le record 711 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 211.

4.1.2 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 717

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer pour l'assujetti à l'impôt (entrepositaire agréé) dans toutes les raffineries de pétrole. Calcul:

somme des records 711 par taux d'impôt = quantité RC 717 par taux d'impôt

4.2 Matrice des records en plus pour la déclaration fiscale périodique pour l'énergie de production consommée en raffinerie de pétrole

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS		REMARQUES
			711	717	
			■	■	
Période/mois	Date	8	■	■	dernier jour de la période fiscale
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	no EAg (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	
No d'entrepôt	Integer	6	■		no EA (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	date de sortie/de boucllement
No de mouvement	Char	10	■		no de sortie/de boucllement
No d'article	Integer	5	■	■	
Quantité	Integer	11	■	■	en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4			no stat. du bureau de douane
No MT (mode de transp.) ¹⁴	Integer	3			indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ¹⁵	Integer	6			no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6			no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
Code de taux d'impôt	Integer	5	■	■	
Montant d'impôt	Number	13		■	
Code-VRU ¹⁶	Integer	1			récupération vapeurs essences

¹⁴ no MT 20 = rail / 30 = route

¹⁵ CR = contre-rapport

¹⁶ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

5. Bloc 3 - Records pour la déclaration fiscale périodique des libérations de l'obligation d'entreposage (Propriétaires de réserves obligatoires hors entrepôts agréés)

Les records transmis à l'OFDF par les assujettis à l'impôt (propriétaires de réserves obligatoires) sont contrôlés électroniquement quant à leur plausibilité. En outre, le système établit des comparaisons entre les divers records.

Exemple: lorsqu'une marchandise est libérée de l'obligation d'entreposage (mise à la consommation) à partir d'un entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, la CARBURA annonce en tant que poste isolé dans le rapport périodique de l'entrepôt concerné, au moyen du record 221, toutes les libérations de l'obligation d'entreposage durant la période fiscale. Puis, dans la déclaration fiscale périodique, le propriétaire de réserves obligatoires déclare les marchandises en vue de l'imposition définitive au moyen des records 621 et 627. Pour pouvoir identifier ce processus, des indications supplémentaires identiques (numéro de l'entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, numéro du propriétaire de réserves obligatoires, date du mouvement, numéro d'article, quantité) doivent figurer dans les records 221 et 621. Si le système constate des divergences, l'OFDF les élucide. Les assujettis à l'impôt doivent fournir tous les renseignements et prendre les mesures permettant d'apurer ces différences.

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Libérations de l'obligation d'entreposage - chiffre 5.1		
621	Quantité brute	Quantité brute
627	Quantité total	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Déclaration fiscale pour marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance d'entrepôts de réserves obligatoires - chiffre 5.2		
821	Quantité brute	Quantité brute
827	Quantité total	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Montant total de la déclaration fiscale périodique - chiffre 5.3		
999	Montant total	Montant total de la déclaration fiscale périodique

5.1 Libérations de l'obligation d'entreposage

Pour chaque période de rapport, les libérations doivent être annoncées isolément pour chaque entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôts agréés, chaque article et chaque taux d'impôt. Sont applicables les records suivants:

5.1.1 Quantité brute - RC 621

Doivent être déclarées au moyen du record 621 en vue de l'imposition les quantités qui, durant la période fiscale, ont été libérées de l'obligation d'entreposage pour mise à la consommation à partir d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés et, dans le rapport périodique de la CARBURA, annoncées à l'OFDF au moyen du record 221.

Les indications nécessaires pour le record 621 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique de la CARBURA au moyen du record 221

5.1.2 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 627

La quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à déclarer par l'assujetti à l'impôt (propriétaire de réserves obligatoires) dans le record 627 est calculée comme il suit:

somme des records 621 par taux d'impôt = quantité RC 627 par taux d'impôt

5.2 Déclaration fiscale pour marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance d'entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés

Pour chaque période fiscale, les transactions doivent être annoncées isolément. Les déclarations fiscales de marchandises sur bulletins d'accompagnement peuvent être annoncées au moyen de la déclaration fiscale périodique.

Pour la déclaration fiscale de marchandises sur bulletins d'accompagnement, il faut procéder comme il suit:

- dans la période fiscale durant laquelle le bulletin d'accompagnement a été établi:
→ déclaration fiscale avec record 801
- dans la période fiscale qui suit l'établissement du bulletin d'accompagnement:
→ déclaration fiscale avec record 801; l'OFDF perçoit un intérêt moratoire pour le retard de paiement.

Si l'assujetti omet l'établissement de la déclaration fiscale l'OFDF rend une décision fiscale et perçoit un intérêt moratoire pour le retard de paiement.

5.2.1 Quantité brute - RC 821

Les indications nécessaires pour le record 821 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique de la CARBURA au moyen du record 222 ou 223.

5.2.2 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 827

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer. Calcul:

somme des records 821 par taux d'impôt = quantité RC 827 par taux d'impôt

5.3 Montant total de la déclaration fiscale périodique - RC 999

A la fin de la déclaration fiscale périodique, il faut indiquer en francs le montant total de cette dernière, montant qui doit correspondre au montant à payer.

Toute déclaration fiscale périodique ne présente qu'un seul record 999. Si l'assujetti à l'impôt est simultanément importateur, entrepositaire agréé et/ou propriétaire de réserves obligatoires, il n'annonce le record 999 qu'une seule fois à la fin de la déclaration fiscale périodique.

5.4 Matrice de records pour la déclaration fiscale périodique des libérations de l'obligation d'entreposage (Propriétaires de réserves obligatoires hors entrepôts agréés)

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS					REMARQUES
			621	627	821	827	999	
Période/mois	Date	8	■	■	■	■	■	dernier jour de la période fiscale
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	no PR-O (propre entrepôt)
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	
No d'entrepôt	Integer	6	■		■			no RO-h (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	date de sortie/de boucllement
No de mouvement	Char	10	■		■			no de sortie/de boucllement
No d'article	Integer	5	■	■	■	■		
Quantité	Integer	11	■	■	■	■		en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4						no stat. du bureau de douane
No MT (mode de transp.) ¹⁷	Integer	3						indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ¹⁸	Integer	6			■			no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6			■			no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
Code de taux d'impôt	Integer	5	■	■	■	■		
Montant d'impôt	Number	13		■		■	■	
Code-VRU ¹⁹	Integer	1						récupération vapeurs essences

¹⁷ no MT 20 = rail / 30 = route

¹⁸ CR = contre-rapport

¹⁹ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

6. Part 4 - Déclarations fiscales périodiques d'importateurs

Les records transmis à l'OFDF par les assujettis à l'impôt (importateurs) sont contrôlés électroniquement quant à leur plausibilité. En outre, le système établit des comparaisons entre les divers records.

Exemple: lorsqu'une marchandise est mise à la consommation en provenance de la frontière, le centre de traitement rattaché au bureau de douane d'importation annonce en tant que poste isolé dans son rapport toutes les importations directes opérées durant la période fiscale. Puis, dans la déclaration fiscale périodique, l'importateur annonce les marchandises en vue de l'imposition définitive au moyen des records 641-647. Avec le record 641, il faut fournir des indications (numéro de l'importateur, date et numéro du mouvement, numéro d'article, quantité, numéro du bureau de douane), permettant d'identifier l'envoi. Si le système constate des divergences, l'OFDF les élucide avec l'importateur. Ce dernier doit fournir tous les renseignements et prendre les mesures permettant d'apurer ces différences.

RECORD	MOUVEMENT	DESCRIPTION
Mises à la consommation à partir de la frontière - chiffre 6.1		
641	Quantité brute	Quantité brute
643	Reprises en entrepôts agréés	Reprises en entrepôts agréés en provenance de la libre consommation à partir de la frontière
644	Quantité nette	Quantité nette
647	Quantité total	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Déclaration fiscale pour marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance de la frontière - chiffre 6.2		
841	Quantité brute	Quantité brute
847	Quantité total	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)
Montant total de la déclaration fiscale périodique - chiffre 6.3		
999	Quantité total	Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale)

6.1 Mises à la consommation à partir de la frontière

Pour chaque période de rapport, les mises à la consommation doivent être annoncées isolément pour chaque article et chaque taux d'impôt. Sont applicables les records suivants:

6.1.1 Quantité brute - RC 641

Chaque transaction doit être annoncée en tant que poste isolé.

Sont réputés date et numéro du mouvement la date et le numéro du dédouanement à l'importation

Sont annoncées au moyen de ce record exclusivement les importations fiscalisées par déclaration fiscale provisoire dans la déclaration d'importation.

6.1.2 Reprises en entrepôts agréés (dépôts francs, raffineries de pétrole) en provenance de la libre consommation à partir de la frontière - RC 643

Chaque transaction doit être annoncée en tant que poste isolé.

Les reliquats de marchandises à imposer au moyen du record 641 qui, dans le rapport périodique, ont été annoncés au moyen du record 107 comme réacheminés dans un entrepôt agréé à partir de la libre consommation ex frontière, doivent simultanément être annoncés en vue du remboursement au moyen du record 643. Un remboursement ultérieur de l'impôt n'est pas possible. Les reprises ex entrepôts agréés ou entrepôts de réserves obligatoires hors entrepôts agréés (record 106) doivent être annoncées en vue du remboursement au moyen du record 603.

Les indications nécessaires pour le record 643 correspondent à celles annoncées dans le rapport périodique au moyen du record 107

6.1.3 Quantité nette - RC 644

Détermination de la quantité importée nette à imposer. Calcul:

$$\begin{array}{rcl} + & \text{quantité RC 641} & \text{quantité brute} \\ - & \text{quantité RC 643} & \text{reprises en entrepôts agréés en provenance de la libre consommation} \\ = & \underline{\underline{\text{quantité RC 644}}} & \text{quantité nette} \end{array}$$

6.1.4 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 647

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer pour l'assujetti à l'impôt (importateur) pour toutes les importations. Calcul:

somme des records 641 par taux d'impôt = quantité RC 647 par taux

6.2 Déclaration fiscale pour marchandises sur bulletins d'accompagnement en provenance de la frontière

Pour chaque période fiscale, les transactions doivent être annoncées isolément. Les déclarations fiscales de marchandises sur bulletins d'accompagnement peuvent être annoncées au moyen de la déclaration fiscale périodique.

Pour la déclaration fiscale de marchandises sur bulletins d'accompagnement, il faut procéder comme il suit:

- dans la période fiscale durant laquelle le bulletin d'accompagnement a été établi:
→ déclaration fiscale avec record 801
- dans la période fiscale qui suit l'établissement du bulletin d'accompagnement:
→ déclaration fiscale avec record 801; l'OFDF perçoit un intérêt moratoire pour le retard de paiement.

Si l'assujetti omet l'établissement de la déclaration fiscale l'OFDF rend une décision fiscale et perçoit un intérêt moratoire pour le retard de paiement.

6.2.1 Quantité brute - RC 841

Pour le record 841, sont réputés date du mouvement celle de l'importation et numéro du mouvement celui du bulletin d'accompagnement.

6.2.2 Quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) - RC 847

Détermination de la quantité totale par taux d'impôt (ligne fiscale) à imposer. Calcul:

somme des records 841 par taux d'impôt = quantité RC 847 par taux

6.3 Montant total de la déclaration fiscale périodique - RC 999

A la fin de la déclaration fiscale périodique, il faut indiquer en francs le montant total de cette dernière, montant qui doit correspondre au montant à payer.

Toute déclaration fiscale périodique ne présente qu'un seul record 999. Si l'assujetti à l'impôt est simultanément importateur, entrepositaire agréé et/ou propriétaire de réserves obligatoires, il n'annonce le record 999 qu'une seule fois à la fin de la déclaration fiscale périodique.

6.4 Matrice des records pour la déclaration fiscale périodique d'importateurs

NOM DU CHAMP	TYPE	LONG.	RECORDS							REMARQUES
			641	643	644	647	841	847	999	
Période/mois	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	dernier jour de la période fiscale
No de l'assujetti	Integer	6	■	■	■	■	■	■	■	no d'importeur
No du record	Integer	3	■	■	■	■	■	■	■	
No d'entrepôt	Integer	6	20	21	20		22			no EA (propre entrepôt)
Date de mouvement	Date	8	■	■	■	■	■	■	■	date de dédouanement d'import/de boucllement
No de mouvement	Char	10	■	■	■		■			no de dédouanement d'import (e-dec)
No d'article	Integer	5	■	■	■	■	■	■		
Quantité	Integer	11	■	■	■	■	■	■		en litres à 15 °C ou en kilogrammes
No du bureau de douane	Integer	4	■	■	■		■			no stat. du bureau de douane
No MT (mode de transp.) ²³	Integer	3								indication seulement si code VRU = 1
No d'entrepôt-CR ²⁴	Integer	6								no (EA/RO-h; autre entrepôt)
No de l'assujetti-CR	Integer	6								no (EAg/PR-O; autre entrepôt)
Code de taux d'impôt	Integer	5	■	■	■	■	■	■		
Montant d'impôt	Number	13				■		■	■	
Code-VRU ²⁵	Integer	1								récupération vapeurs essences

²⁰ no d'entrepôt = 9920

²¹ no d'entrepôt = no de l'entrepôt agréé dans lequel la marchandise a été transportée (record 107)

²² no d'entrepôt = 9931

²³ no MT 20 = rail / 30 = route

²⁴ CR = contre-rapport

²⁵ Code VRU: 1 = récupération vapeurs essences assurée
0 = récupération vapeurs essences non assurée

7. Description du record pour la transmission des données

Champ	Nom du champ	Type	Pos.	Formate	Long.	Remarques
1	Période/mois	Date	1bis 8	DDMMYYYY	8	dernier jour de la période de rapport/période fiscale
2	No d'entrepôt	Integer	9 à 14		6	no (EA; propre entrepôt)
3	No du record	Integer	15 à 17		3	
4	No de l'assujetti	Integer	18 à 23		6	no (EA; propre entrepôt)
5	Date de mouvement	Date	24 à 31	DDMMYYYY	8	date (entrée / sortie / dédouanement / boucllement)
6	No de mouvement	Char	32 à 41		10	no (bulletin d'accompagnement / entrée / sortie / dédouanement)
7	No d'article	Integer	42 à 46		5	
8	Quantité	Integer	47 à 57		11	en litres à 15 °C ou en kilogrammes (suivant l'article)
9	No du bureau de douane	Integer	58 à 61		4	no statistique de l'office de dédouanement (import / export)
10	No MT (mode de transport)	Integer	62 à 64		3	indication seulement si code VRU = 1
11	No d'entrepôt-CR	Integer	65 à 70		6	no (EA/RO-h; autre entrepôt)
12	No de l'assujetti-CR	Integer	71 à 76		6	no (EA/PR-O; autre entrepôt)
13	No d'article-CR	Integer	77 à 81		5	
14	Code-VRU	Integer	82		1	récupération vapeurs essences assurée = 1 récupération vapeurs essences non assurée = 0
15	Code d'extourne	Char	83		1	S, N ou NUL (pas ZERO; rapport périodique seulement)
16	Code de taux d'impôt	Integer	84 à 86		3	(déclaration fiscale périodique seulement)
17	Montant d'impôt	Number	87 à 99	13.2	13	9999999999.99 (déclaration fiscale périodique seulement)
Longueur total du record					99	

Exemple du nom du file d'une déclaration fiscale périodique: S001489.006
S = DF.p / **001489** = no assujetti / **006** = no période fiscale (ici juin)

7.1 Explications et standards

- format des données: ASCII
- les champs caractères sont à aligner à gauche
- format de la date: DD = jour, MM = mois, YYYY = année
- les champs numériques sont à aligner à droite
- les champs numériques sont, si des positions manquent, à compléter à gauche par des zéros (pré-zéros)
- virgules, apostrophes et points (marques de séparation pour les décimales, les mille et les dates) ne sont pas à transmettre

8. Tableau d'abréviations

BD Impmin	Banque de données de l'impôt sur les huiles minérales
CARBURA	L'organisation de stockage obligatoire de la branche des huiles minérales en Suisse
CR	Contre-record
DF.p	Déclaration fiscale périodique
EA	Entrepôt agréé
EAg	Entrepôt agréé
e-dec	Procédure de déclaration en douanes électronique de l'OFDF
Impmin	Impôt sur les huiles minérales
Limpmin	Loi sur l'imposition des huiles minérales
MT	Mode de transport
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
NCTS	Nouveau système de transit électronique
PR-O	Propriétaires de réserves obligatoires
RC	Record
RO-h	Entrepôt de réserves obligatoires hors entrepôt agréé
R.p	Rapport périodique
TEI	Traitement électronique de l'information
VPS	Installation de traitement des vapeurs d'essence (Vapour Processing System)
VRU	Installation de récupération des vapeurs d'essence (Vapor Recovery Unit)